



Adopté par le Conseil administratif le 8 décembre 2015

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Définition

Les marchés constituent un service au public destiné essentiellement à l'approvisionnement de la population en produits alimentaires et non alimentaires apportés sur place par des marchands. Ils se tiennent en plein air, sur le domaine public ou privé assimilé au domaine public.

Art. 2 Champ d'application

- ¹ Le présent règlement s'applique aux marchés situés sur le territoire de la Ville de Genève.
- ² Sont réservées les dispositions fédérales et cantonales relatives notamment aux contrôles des denrées alimentaires, des poids et mesures et des prix, à la vente d'objets usagés, ainsi qu'aux heures de fermeture des magasins.

Art. 3 Gestion, organisation et surveillance

- ¹ La gestion, l'organisation et la surveillance des marchés sont confiées au service de la sécurité et de l'espace publics (ci-après : le service), dont dépendent les contrôleurs des marchés.
- ² Dans le but d'assurer une collaboration harmonieuse, ainsi que de maintenir et développer les marchés situés sur le territoire de la Ville de Genève, les associations représentatives des diverses catégories de marchands sont régulièrement consultées, dans le cadre de la commission consultative des marchés.
- ³ La commission consultative des marchés, siège dans la règle, deux fois par an.

Art. 4 Lieux

- ¹ Les lieux des marchés sont fixés par le Conseil administratif en accord avec les instances cantonales compétentes. Une liste des marchés est annexée au présent règlement.
- ² Les marchés font l'objet d'une signalétique appropriée.
- ³ Dans la mesure du possible, ils sont aménagés en vue d'améliorer les conditions de confort et d'hygiène des usagers et des commerçants.

Art. 5 Jours et horaires d'ouverture

- ¹ Les jours et horaires des marchés sont fixés par le Conseil administratif.
- ² Ils font l'objet de dispositions spécifiques dans le présent règlement.
- ³ Le service se réserve le droit de supprimer ou déplacer temporairement les marchés dont le jour coïnciderait avec des jours fériés officiels, des manifestations extraordinaires ou pour toute autre raison d'utilité publique.

Art. 6 Circulation et stationnement

¹ La circulation et le stationnement de tout type de véhicule, en particulier les cycles, sont interdits dans le périmètre des marchés pendant les horaires d'ouverture, à l'exception des véhicules utilisés également en tant que stand.

² L'autorité cantonale compétente fixe par arrêté les horaires de fermeture à la circulation des chaussées, lorsque celles-ci sont utilisées en tout ou partie pour l'exploitation d'un marché.

³ Seuls font foi, en matière de restriction de stationnement, les marques et signaux mis en place par l'autorité cantonale compétente en application de la législation sur la circulation routière ou sur la base de l'arrêté ad hoc de l'autorité cantonale compétente.

⁴ En cas de non-respect, les agents de la police municipale (ci-après : les APM) font procéder à l'enlèvement du véhicule aux frais du détenteur.

⁵ Les marchands actifs sur les marchés de Plainpalais peuvent toutefois demander par écrit au service l'autorisation de garer leur véhicule sur le marché, à proximité immédiate de leur emplacement. Cette autorisation, limitée, pour des raisons d'encombrement, à un véhicule par marchand, est accordée dans la mesure de la place disponible. Elle peut être retirée en tout temps sans juste motif et cesse de plein droit dès que son titulaire n'est plus abonné sur le marché. Une taxe est perçue.

Art. 7 Comportement sur les marchés

¹ Les marchands doivent observer les dispositions spéciales concernant chaque marché, prévues aux articles 33 à 54, ainsi que les mesures édictées par le service.

² Ils doivent, en outre, se conformer aux instructions données par le personnel du service et notamment respecter les règles de bon voisinage.

³ En cas d'absence, le marchand reste responsable de son stand, de la marchandise exposée, ainsi que du personnel employé.

⁴ Toute diffusion sonore, transmise au moyen d'un appareil quel qu'il soit, est interdite. De même, tout procédé olfactif (fumée, encens, etc.) est interdit.

⁵ La vente de jouets imitations d'armes est interdite. Demeurent réservées les dispositions fédérales et cantonales y relatives.

⁶ Il est interdit à quiconque de provoquer du scandale sur les marchés, soit par ses propos, soit par son attitude.

⁷ Toute publicité pour compte de tiers sur ou aux abords du stand est interdite.

⁸ Les sanctions et mesures, prévues aux articles 55 et 56, sont applicables aux contrevenants aux dispositions du présent article.

Art. 8 Propreté des emplacements

¹ Sur tous les emplacements des marchés, il est formellement interdit de laisser des déchets et emballages en tout genre. Les déchets devront être triés et versés au fur et à mesure par les marchands dans les récipients ou corbeilles leur appartenant, qu'ils videront ensuite dans les bennes et broyeurs prévus à cet effet. Les emballages de toute nature devront également y être déposés, après réduction de leur volume.

² Au départ du marchand, l'emplacement doit être exempt de tout déchet.

³ Les bennes et broyeurs sont réservés aux marchands. Aucun déchet ménager, détrit, emballage, etc., apporté de l'extérieur, ne peut y être déversé.

Art. 9 Chiens

¹ Sur tous les marchés, les chiens doivent être tenus en laisse et leurs propriétaires ne doivent pas les laisser salir les étalages, ainsi que les passages réservés aux acheteurs.

² Les vendeurs qui viennent avec un chien doivent prendre les précautions nécessaires pour que la tranquillité publique ne soit pas troublée par ses aboiements ou ses hurlements.

Art. 10 Prix des marchandises

A l'exception du marché aux puces, le prix de chaque marchandise devra être indiqué d'une façon lisible.

Art. 11 Tromperies

Toute tromperie envers le public, sur la qualité ou la quantité des marchandises, peut entraîner l'exclusion immédiate du marché, voire le retrait de la carte de légitimation ; les sanctions pénales résultant des lois en vigueur et la réparation du préjudice causé étant réservées au surplus.

Art. 12 Colportage et mendicité

Le colportage de quelque marchandise que ce soit et la mendicité sont interdits sur les marchés.

Art. 13 Vente de nourriture et boissons

Le service peut autoriser l'installation de stands de vente de boissons non alcoolisées et nourriture destinées à la consommation sur place.

Art. 14 Responsabilité

La Ville de Genève n'assume aucune responsabilité pour les dégâts qui pourraient être causés aux usagers, de même qu'aux marchandises, au matériel et aux véhicules.

Chapitre II Conditions d'exploitation

Art. 15 Cartes de légitimation

¹ Tout marchand doit être au bénéfice d'une carte de légitimation. Celle-ci n'est délivrée par le service que sur présentation d'un extrait du casier judiciaire central, datant de moins de 6 mois, attestant que le requérant n'a commis aucune infraction directement ou indirectement liée à l'activité du marchand.

² Cette carte de légitimation est la condition préalable à l'octroi d'un abonnement ou d'une place au jour le jour, selon les modalités définies aux articles suivants.

³ Ce document, personnel et non transmissible, doit être présenté à toute réquisition.

⁴ Aux conditions prescrites à l'article 25 alinéa 2, une carte de légitimation de vendeur peut être délivrée.

⁵ La carte de légitimation de famille est régie selon les conditions prescrites à l'article 26.

Art. 16 Emplacement

¹ L'emplacement est l'unité de calcul dans le cadre du présent règlement. Ses dimensions varient selon le type de marché.

² La mise à disposition des emplacements est gérée par le service et s'effectue de deux manières : abonnement annuel avec emplacements fixes, déterminés pour la saison ou place au jour le jour permettant l'attribution d'emplacements disponibles, suivant une liste d'appel.

³ Il est interdit d'occuper un emplacement sans autorisation.

⁴ Le service fixe pour chaque type de marchés le nombre maximum d'emplacements par abonné et par jour de marché.

Art. 17 Plaque d'identification

La plaque d'identification est obligatoire pour tous les marchands, qu'ils soient abonnés ou marchands journaliers. Elle devra indiquer les nom et prénom du marchand. Ses dimensions seront au minimum de 30 centimètres sur 20 centimètres. Elle devra, en tout temps, être lisible par le public.

Art. 18 Accès aux marchés et modalités d'attribution des abonnements

¹ Une requête en attribution d'abonnement ne peut être prise en considération que si le requérant peut justifier d'une présence régulière sur le marché pour lequel l'abonnement est requis (minimum 65 % de taux de présence durant les 12 derniers mois précédant la requête) et dans la mesure où le quota maximum de 80 % d'abonnements pour ce marché n'est pas atteint.

² Pour autant que le quota maximum de 80 % prescrit à l'alinéa 1 ne soit pas atteint, les enfants majeurs des abonnés aux marchés peuvent faire valoir un droit à l'abonnement, s'ils entendent exploiter personnellement, à condition qu'ils aient collaboré à l'activité du ou des parents de façon continue pendant trois ans au moins. Ils devront exploiter personnellement les emplacements qui leur seront attribués et ne bénéficieront pas des places de leurs parents. Les dispositions de l'article 19 sont applicables.

³ Les personnes titulaires d'une carte de vendeur, ayant assuré depuis 5 ans au moins, de manière ininterrompue, une présence régulière (minimum 65 % de taux de présence) sur un stand, peuvent prétendre à l'attribution d'un abonnement en cas de cessation d'activité de l'abonné pour lequel elles travaillent. Dans cette hypothèse, en dérogation à l'article 19, le vendeur est prioritaire à tout autre abonné et/ou marchand journalier. Il bénéficiera ainsi de l'abonnement de l'ancien titulaire, mais sans garantie du droit à l'emplacement ou aux emplacements de ce dernier. Pour le marché aux puces, la règle ne s'applique que deux fois par an, dans le courant du mois de juin et de novembre.

⁴ Afin de garantir un accès aux marchés aux personnes non titulaires d'un abonnement, le service prend les mesures utiles pour qu'une proportion de l'ordre de 20% des emplacements de chaque marché soit disponible aux marchands journaliers.

⁵ Ces emplacements sont attribués selon l'ordre de préséance des requérants, inscrits sur une liste d'appel et en application des critères énoncés à l'article 20.

⁶ L'application des dispositions des articles 34 et 35 est réservée pour les marchés de détail.

Art. 19 Modalités et ordre d'attribution des emplacements disponibles à l'abonnement

¹ Les emplacements réservés aux abonnements, vacants ou disponibles en application du quota visé à l'article 18 alinéa 1, sont attribués, moyennant demande écrite, à des personnes physiques selon les critères définis ci-après et dans l'ordre suivant, à la condition que lesdits emplacements soient restés inoccupés pendant une période de 30 jours au minimum :

- a) à un abonné du même marché pour un échange d'emplacement-s ;
- b) à un abonné du même marché requérant un second emplacement ;
- c) à un abonné du même marché requérant un ou des emplacement-s supplémentaire-s dans les limites fixées par l'article 16 alinéa 4 ;
- d) à un marchand journalier aux conditions énoncées à l'article 18 alinéa 1 ;
- e) à un enfant majeur de marchand abonné, aux conditions prescrites par l'article 18 alinéa 2 ;

² Dans chacune des occurrences précitées, il est en outre tenu compte, en premier lieu, de l'ancienneté sur les marchés, puis du nombre de présences effectuées l'année précédente.

³ Lorsqu'il y a eu interruption durable de l'activité, la date de reprise détermine l'ancienneté.

⁴ Les dispositions du présent article s'appliquent lorsqu'un marché est transféré en tout ou partie.

⁵ Pour le marché aux puces, les dispositions du présent article s'appliquent, sauf que les emplacements vacants ou disponibles ne font l'objet d'une attribution que deux fois l'an, courant juin et courant novembre. L'article 18 alinéa 3 est applicable pour le surplus.

Art. 20 Modalités et ordre d'attribution des emplacements disponibles le jour du marché

¹ Seules les personnes figurant sur la liste d'appel tenue à jour par le service et en possession d'une carte de légitimation peuvent être autorisées à occuper un emplacement disponible, que ce soit en raison du quota de 20% visé à l'article 18 alinéa 4 ou de places d'abonnés vacantes ou non exploitées.

² Les abonnés qui souhaitent modifier, le jour de marché, leur-s emplacement-s attribué-s, peuvent en faire la demande auprès des contrôleurs et effectuer le déplacement avant l'appel des journaliers, sauf pour les abonnés du marché aux puces qui ne disposent de ce droit qu'après l'appel des journaliers. Dans tous les cas, l'ancienneté détermine la priorité.

³ Les emplacements disponibles sont attribués le jour même aux marchands journaliers, selon l'ordre de la liste d'appel.

⁴ La liste d'appel est établie par le service le 1^{er} juin de chaque année, en fonction du taux de présences effectuées l'année précédente et, en cas d'égalité, de l'ancienneté. Le taux de présence est calculé en appliquant par analogie les règles prescrites à l'article 27.

⁵ Le marchand qui n'aura pas effectué 10 présences au minimum pendant la période courant du 1^{er} juin au 31 mai peut, à l'issue de cette période, être radié de la liste d'appel.

⁶ Les dispositions spécifiques des marchés de détail et du marché aux puces sont réservées.

Art. 21 Occupation des emplacements libres des abonnés

Le service dispose, au moment de l'appel des journaliers, selon les règles prescrites à l'article 20, des emplacements vacants, non occupés ou annoncés comme tels, des abonnés.

Art. 22 Limites des emplacements

Il est interdit de dépasser les limites du ou des emplacements mis à disposition.

Art. 23 Couverture des étalages et tenue des stands

¹ Les marchands peuvent abriter leurs marchandises à la condition que les éléments de couverture s'élèvent au minimum à 2,25 mètres et au maximum à 3 mètres du sol.

² Sont réservés les cas dans lesquels les marchands ont l'obligation d'abriter leurs marchandises, notamment les véhicules avec réfrigération.

³ La couverture ne pourra dépasser latéralement les dimensions de l'emplacement.

⁴ Les étalages ne doivent pas être fermés, ni occulter la vision sur les autres stands.

⁵ Les stands devront être tenus constamment en bon état.

Art. 24 Conditions de mise à disposition

¹ Sauf exception prévue par le présent règlement, la mise à disposition de places sur les marchés n'est consentie qu'à des personnes physiques, elle est personnelle et non transmissible.

² En cas de cessation d'activité d'un abonné, le Conseil administratif pourra autoriser exceptionnellement la poursuite de l'exploitation du ou des emplacements, avec attribution de l'abonnement :

- a) par le conjoint ou le partenaire au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004 (RS 211.231) ;
- b) par les descendants et ascendants, à condition qu'ils aient collaboré antérieurement ;
- c) par des tiers dans des circonstances exceptionnelles qui motiveraient une telle décision.

Art. 25 Employés

¹ Sauf en cas de maladie ou accident pour lesquels un certificat médical est exigé ou en cas d'obligations civiques, la présence du titulaire de la carte de légitimation doit être régulière. En cas d'abus, l'autorisation sera annulée et la carte de légitimation retirée.

² Les abonnés ou les marchands journaliers peuvent être autorisés à se faire seconder ou remplacer temporairement. Dans cette seconde hypothèse, ils doivent adresser une requête écrite et motivée au service, indiquant le nom, le prénom, la date de naissance, la nationalité, le numéro AVS et le domicile de l'employé. Si la requête est acceptée, il est délivré une carte de vendeur. Cette carte doit être présentée à toute réquisition.

³ La présence du vendeur autorisé à remplacer temporairement, en son absence, le titulaire de la carte de légitimation, n'est pas comptabilisée au nom de ce dernier.

Art. 26 Carte de légitimation de famille

¹ Les abonnés ou marchands journaliers peuvent demander au service la délivrance d'une carte de famille permettant à un ou plusieurs membre-s de leur famille directe (père, mère, conjoint-e vivant sous le même toit ou partenaire au sens de la loi sur le partenariat, enfants majeurs), nommément désignés, de les seconder ou de tenir leur stand en leur absence.

² La présence du membre de la famille, en l'absence du titulaire de base du stand, est comptabilisée au nom de ce dernier. Toutefois, la présence effective du titulaire de l'abonnement doit être régulière.

³ Chaque personne inscrite sur la carte de légitimation de famille doit avoir l'autorisation de travailler dans le canton de Genève.

⁴ Si le titulaire de base du stand cesse toute activité sur les marchés, les membres inscrits sur la carte de légitimation familiale ne peuvent plus exercer d'activité sur les marchés, ni se prévaloir de leurs présences antérieures pour obtenir un abonnement ou un statut de marchand journalier à leur nom ; sont toutefois réservées les dispositions de l'article 24.

Art. 27 Taux de présence des abonnés

¹ Pour conserver la qualité d'abonné, le marchand doit assurer une présence minimale de 65 % des marchés de sa catégorie, organisés dans la période de référence s'étendant du 1^{er} juin au 31 mai.

² Pour les marchands de détail, le taux de présence des producteurs de plants ou produits de pleine terre – dûment certifiés – sera calculé durant la période courant du 1^{er} mars au 31 octobre.

³ Pour les marchés aux puces, aux livres et des artisans créateurs, la base de calcul permettant de définir le taux de présence des marchands sera établie en fonction du 80 % des marchés organisés durant l'année.

⁴ En cas de non-respect du quota de présence minimale défini au premier alinéa sans éléments justificatifs impératifs (par exemple maladie), le service peut retirer l'abonnement. Dans ce cas, le marchand sera soumis, pour la période suivante, au statut de marchand journalier. Sa place dans la liste d'appel sera définie selon les dispositions prescrites à l'article 20 alinéa 3.

⁵ La liste des taux de présence est tenue par le service.

Art. 28 Validité de l'abonnement

¹ L'abonnement est valable pour une durée indéterminée. Il pourra être retiré pour la fin de chaque trimestre, moyennant un préavis donné un mois à l'avance au minimum. Les cas visés par les articles 30 et 32 demeurent réservés.

² Le prix des abonnements octroyés en cours d'année est calculé proportionnellement au nombre de mois restant à courir jusqu'à fin décembre ; tout mois commencé compte pour un mois plein.

Art. 29 Tarifs

¹ Les tarifs des marchés sont fixés par le Conseil administratif et font l'objet d'une publication dans la Feuille d'Avis Officielle.

² L'électricité est facturée individuellement à l'utilisateur lorsqu'elle est fournie par la Ville de Genève.

³ Une taxe est également perçue pour le stationnement du véhicule du marchand, sur le marché ou dans une zone spécialement réservée pour les marchands.

Art. 30 Paiement de l'abonnement

¹ Les abonnements annuels sont délivrés par le service selon les modalités prévues par l'article 18 alinéa 1.

² Le prix de l'abonnement est payable le premier mois de chaque trimestre. En cas de non-paiement, un rappel sera notifié. Faute de paiement dans le nouveau délai fixé, l'abonnement sera retiré conformément à l'article 32.

Art. 31 Paiement des emplacements pour les journaliers

¹ L'occupation des emplacements par le marchand journalier fait l'objet d'une facture mensuelle.

² En cas de non-paiement, le marchand journalier peut être exclu temporairement ou définitivement des marchés.

Art. 32 Retrait de l'autorisation

Toute mise à disposition d'emplacement-s sur les marchés peut être supprimée ou suspendue en tout temps en cas de nécessité et, notamment, pour raison de sécurité ou d'intérêt public, sans qu'aucune indemnité ne soit due.

Chapitre III Dispositions concernant les marchés de détail

Art. 33 Marchandises autorisées

¹ Les marchés de détail sont destinés à la vente de produits du sol et autres produits agricoles, ainsi qu'aux produits alimentaires de fabrication artisanale ou industrielle, à l'exclusion de tout plat cuisiné et/ou apprêté. La vente de poulets grillés et de vin est admise.

² Les mentions « bio », « production artisanale », « production de pleine terre » ou assimilées ne peuvent être utilisées pour des produits que si les normes de certification reconnues sont respectées.

³ Tous les dimanches, les plats cuisinés et/ou apprêtés et les produits manufacturés, soit des produits non alimentaires de fabrication industrielle récente, sont admis. Il en va de même pour les marchés de Liotard, le lundi et le jeudi et de Plainpalais, le mardi et le vendredi. En outre, le premier dimanche de chaque mois, la vente de vieux objets vendus par des puciers est admise au marché de détail de Plainpalais, avec le statut de marchand journalier uniquement.

Art. 34 Produits de base

¹ Aux fins de maintenir l'attractivité des marchés de détail, la Ville favorise la présence, sur les différents marchés, des cinq produits de base que sont les fruits et légumes, la viande, le poisson, les produits laitiers et la boulangerie.

² Lorsque l'un des cinq produits de base disparaît d'un marché, la Ville pourra attribuer un nouvel abonnement, en priorité, à un marchand professionnel du produit considéré.

³ Le nouvel abonné pourra bénéficier des emplacements du marchand sortant, sous réserve du nombre maximum fixé par le service selon l'article 16 alinéa 4.

⁴ L'abonnement sera attribué en premier lieu à un vendeur du marchand sortant, remplissant les conditions de l'article 18 alinéa 3.

⁵ En l'absence d'un vendeur repreneur, l'attribution de l'abonnement sera effectuée, après publication d'une annonce dans la Feuille d'Avis Officielle, à une personne physique, selon les critères définis ci-après et dans l'ordre de priorité suivant :

- a) à un marchand journalier du produit considéré, ne disposant d'aucun abonnement sur les autres marchés de la Ville de Genève et qui a atteint un taux de 65 % de présence sur l'un des marchés municipaux ;
- b) à un marchand abonné à un autre marché de la Ville de Genève ;
- c) à tout autre marchand pouvant exercer ce type d'activité sur le territoire du canton de Genève.

Art. 35 Accès à tous les marchés

Les abonnés à un marché de détail sont d'office acceptés en qualité de marchands journaliers sur d'autres marchés de détail. Leur collocation dans la liste d'appel sera établie selon les dispositions de l'article 20 alinéa 4. Leur présence n'est pas comptabilisée sur leur compte ordinaire. Elle est facturée séparément.

Art. 36 Jours et horaires d'ouverture

Les marchés de détail sont ouverts à la vente de 06h.30 à 13h.00 toute l'année. Font exception les marchés de détail de Plainpalais et de la Navigation, le mardi et le vendredi, du boulevard Helvétique et de Coutance, le samedi, qui se terminent à 13h.45, le marché du dimanche sur la Plaine de Plainpalais, ouvert à la vente de 08h.00 à 18h.30, le marché de détail de la Fusterie, le mercredi et le samedi, qui se termine à 18h.45, ainsi que le marché des Grottes qui se déroule tous les jeudis de 16h.30 à 20h.00 (horaire d'hiver) / 21h.00 (horaire d'été).

Art. 37 Installation et levée des marchés

¹ Le déchargement du matériel et des marchandises, ainsi que l'installation des bancs de vente, devront être terminés aux heures suivantes :

- a) à 08h.00 pour les marchands abonnés ;
- b) à 08h.30 pour les marchands journaliers.

² Hormis les marchés pour lesquels le stationnement est autorisé, les véhicules devront être évacués à 08h.00 pour les marchands abonnés et à 08h.45 pour les marchands journaliers et ne pourront revenir sur les lieux avant 12h.15, pour l'enlèvement du matériel et des marchandises non vendues.

³ Les emplacements devront être libérés de tout matériel, marchandises et véhicules à 13h.15 au plus tard. La levée est différée au plus tard à 14h.00 le samedi pour les marchés de Coutance et du boulevard Helvétique, ainsi que le mardi et le vendredi pour les marchés de la Navigation et de Plainpalais ; à 19h.30 (horaire d'hiver) et 20h.30 (horaire d'été) pour le marché des Grottes ; à 19h.00 pour le marché du dimanche et pour le marché de détail de la Fusterie. Aucun dépôt ne doit subsister par la suite.

Art. 38 Producteurs

¹ Sur les marchés de détail, dans les limites des dispositions de l'article 19, les producteurs ont la priorité pour l'attribution des emplacements de marché à l'abonnement. Il en est de même pour les transferts de places.

² Ils bénéficient également de la priorité sur les revendeurs pour l'attribution des places libres au jour le jour. Les producteurs pourront être appelés à justifier de leur qualité par tout moyen utile.

³ Les personnes ayant leur domicile effectif en dehors du canton ne peuvent vendre sur les marchés que des produits importés provenant de leur région. Le réapprovisionnement est interdit.

Art. 39 Appareils de mesure

¹ Chaque marchand doit être pourvu d'une balance et de poids ou mesures dûment poinçonnés, pour le pesage et le mesurage des marchandises qui le nécessitent. Ces objets doivent être maintenus en bon état de propreté.

² L'indication de la mesure doit être visible pour l'acheteur.

Art. 40 Mesures d'hygiène

La vente de denrées alimentaires est soumise aux prescriptions fédérales et cantonales applicables en la matière.

Chapitre IV Dispositions concernant le marché aux puces

Art. 41 Marchandises autorisées

Le marché aux puces est destiné à la vente d'objets usagés.

Art. 42 Jours et horaires d'ouverture

Le marché aux puces se tient sur la Plaine de Plainpalais les mercredis et samedis, de 06h.30 à 18h.30 (horaire d'été) et de 06h.30 à 17h.30 (horaire d'hiver).

Art. 43 Installation et levée du marché aux puces

¹ Les marchands au bénéfice d'un abonnement ont l'obligation de s'annoncer aux contrôleurs des marchés à 08h.00 au plus tard.

² Tous les marchands devront avoir terminé le déchargement du matériel et des marchandises, ainsi que leur installation sur les emplacements de vente à 09h.30 au plus tard.

³ En application de l'article 6 alinéa 5, un véhicule par stand sera autorisé dès 09h.30, à proximité de celui-ci, si la configuration des lieux le permet.

⁴ Les emplacements devront être libérés de tout matériel, marchandises et véhicules à 19h.00 (horaire d'été) et à 18h.00 (horaire d'hiver), au plus tard.

Chapitre V Dispositions concernant le marché aux livres

Art. 44 Marchandises autorisées

Le marché aux livres est destiné prioritairement à la vente de livres et gravures. La vente de tableaux, disques, cassettes vidéo et autres supports plastiques audio-visuels y est tolérée dans la limite des emplacements disponibles.

Art. 45 Jours et horaires d'ouverture

- ¹ Le marché aux livres se tient tous les mardis et vendredis à la place de la Fusterie.
- ² Le marché est ouvert de 08h.00 à 18h.45.
- ³ Le marché doit être installé et libre de tout véhicule à 09h.00 au plus tard.
- ⁴ Les emplacements devront être libérés de tout matériel, marchandises et véhicules à 19h.00 au plus tard.

Chapitre VI Dispositions concernant le marché des artisans créateurs

Art. 46 Marchandises autorisées

Le marché des artisans créateurs est destiné exclusivement à la vente d'objets d'artisanat, créés par les marchands eux-mêmes. La revente est interdite.

Art. 47 Jours et horaires d'ouverture

- ¹ Le marché des artisans créateurs se tient à la place de la Fusterie tous les jeudis.
- ² Le marché est ouvert de 09h.00 à 20h.00.
- ³ Le marché doit être installé et libre de tout véhicule à 09h.45 au plus tard.
- ⁴ Les emplacements devront être libérés de tout matériel, marchandises et véhicules à 20h.45 au plus tard.
- ⁵ Durant les deux semaines précédant le jour de Noël, ce marché se tient également les lundis, mardis, mercredis, vendredis, samedis et dimanches. Les horaires sont calqués sur ceux des commerces de la grande distribution.

Art. 48 Stand de démonstration d'une activité artisanale

- ¹ A titre exceptionnel, l'association représentant les artisans créateurs peut organiser, sur un emplacement disponible aux marchands journaliers, un stand de démonstration d'une activité artisanale, pouvant être animée par un artisan non inscrit au marché.
- ² Une demande écrite préalable au service est nécessaire.
- ³ Une taxe sera perçue.

Chapitre VII Dispositions concernant le marché de la Madeleine

Art. 49 Marchandises autorisées

Le marché de la Madeleine est destiné à la vente de produits artisanaux et de produits manufacturés.

Art. 50 Jours et horaires d'ouverture

- ¹ Le marché de la Madeleine se tient sur la place de la Madeleine, du lundi au samedi, toute l'année.
- ² Le marché est ouvert de 09h.00 à 18h.30.
- ³ Le marché doit être installé et libre de tout véhicule à 09h.30 au plus tard.
- ⁴ Les emplacements devront être libérés de tout matériel, marchandises et véhicules à 19h.00 au plus tard.

Chapitre VIII Dispositions concernant les marchés aux sapins

Art. 51 Marchandises autorisées

Seuls les sapins, les branches de sapin, de gui et de houx sont autorisés à la vente.

Art. 52 Jours et horaires d'ouverture

¹ Les marchés aux sapins se tiennent chaque année durant les deux semaines précédant le jour de Noël, en divers lieux de la Ville de Genève.

² Ils sont ouverts de 08h.00 à 20h.00.

³ Les marchandises et le matériel pourront être apportés un jour avant le début du marché. Ils devront être disposés chaque soir sur les emplacements de manière à ne pas gêner la circulation publique, ni à mettre en danger les passants.

⁴ Les emplacements devront être débarrassés le 24 décembre à 21h.00 au plus tard.

Art. 53 Conditions

¹ Les marchés sont réservés aux personnes physiques qui s'inscrivent auprès du service dans le délai fixé par les publications officielles.

² Le service fixe la surface des emplacements demandés, suivant le nombre d'inscriptions.

³ L'attribution est faite par le service en tenant compte de l'ancienneté comme vendeur sur les marchés aux sapins.

⁴ Le tarif des emplacements est calculé par le service pour toute la durée du marché. Le montant dû est exigible lors de l'attribution.

⁵ La vente à la journée n'est pas admise.

Art. 54 Parcage

Le parcage de tout véhicule est interdit sur les marchés aux sapins.

Chapitre IX Mesures et sanctions administratives

Art. 55 Amendes

¹ Les contrevenants aux dispositions du présent règlement ou aux ordres donnés par le service, hormis d'éventuelles peines de police, sont passibles d'une amende administrative pouvant s'élever de CHF 100.-- à CHF 60'000.--, conformément à l'article 85 de la loi cantonale sur les routes (L 1 10).

² Dans la fixation du montant de l'amende, le degré de gravité de l'infraction et les éventuelles sanctions antérieures sont prises en compte.

Art. 56 Mesures administratives

En sus de l'amende prévue à l'article 55 alinéa 1, le service peut décider de retirer temporairement ou définitivement la carte de légitimation du marchand contrevenant, qu'il soit abonné ou marchand journalier, notamment dans les cas suivants :

- a) non-paiement de l'abonnement dans le délai fixé par l'article 30 alinéa 2 ou de la facture mensuelle du marchand journalier ;
- b) non-occupation de l'emplacement ou non-présence effective du titulaire ;
- c) plaintes fondées sur la conduite d'un marchand ;
- d) non-observation du présent règlement, ainsi que des dispositions prises par la Ville de Genève ;
- e) comportements contraires au droit, à l'éthique ou aux règles de bienséance.

Chapitre X Dispositions finales

Art. 57 Clause abrogatoire

Le présent règlement abroge et remplace le règlement des marchés du 20 avril 2011.

Art. 58 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.